

Application du décret 2022-350 du 11/03/2022 modifiant le décret 87-602 du 30/07/1987

COMPARATIF DES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Contestation par l'employeur ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulières à l'entrée dans la fonction publique	Saisine du CM		Saisine du CM (uniquement pour les grades comportant des conditions de santé particulières) (Art. 5.II 1°)	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagements de poste après congé ou disponibilité.	Avis CM requis Rapport obligatoire du médecin de prévention		Sans objet (Cette mission est confiée au médecin du travail)	
Contestation par l'employeur ou l'agent d'un examen médical par un médecin agréé lors d'un congé de maladie	Saisine du CM		Saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5.II 3°)	

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
TPT – Premier octroi	<p>Suite arrêt ou problèmes de santé :</p> <p>Saisine du CM Uniquement en cas d'avis divergents entre médecin agréé et médecin traitant</p>	<p>Suite arrêt ou problèmes de santé en lien avec un risque professionnel :</p> <p>Saisine de la CR uniquement en cas d'avis divergents entre médecin agréé et médecin traitant (Circ. Du 15/05/2018)</p>	<p>Pas de saisine du CM sauf si TPT lié à une situation requérant saisine obligatoire du CM prévue au I de l'article 5 3° et 4° (réintégration à l'issue des droits, suite CLM/CLD, sur fonctions avec conditions de santé spécifiques ou en cas de contestation des conclusions de l'expert agréé)</p>	
TPT - Renouvellement	<p>Suite arrêt ou problèmes de santé :</p> <p>Saisine du CM Uniquement en cas d'avis divergents entre médecin agréé et médecin traitant</p>	<p>Suite arrêt ou problèmes de santé en lien avec le risque professionnel :</p> <p>Saisine de la CR uniquement en cas d'avis divergents entre médecin agréé et médecin traitant (Circ. Du 15/05/2018)</p>	<p>Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle via expertise par l'employeur (Art. 13-4)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art.13-5 et 5.II.2°)</p>	

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Attribution ou renouvellement de congé de maladie ordinaire (CMO) conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu	Saisine obligatoire du CM		<p>Pas de saisine obligatoire du CM</p> <p>Au-delà de 6 mois de CMO continu, examen médical via expertise par l'employeur au moins une fois (Art.15, av. dernier alinéa)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art 5,II,3°)</p>	
CLM, CGM, CLD – 1 ^{er} octroi	Saisine obligatoire du CM		Saisine obligatoire du CM (Art.5, I,1°)	
CLM, CGM, CLD – Renouvellement	Saisine obligatoire du CM	Lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'inaptitude définitive actée par le CM, la CR est sollicitée en vue de l'admission à la retraite pour invalidité	<p>Dans tous les cas : Présentation d'un certificat médical (Art. 26, 2^{ème} alinéa)</p> <p>Si période rémunérée à PT (plein traitement) épuisée : saisine systématique du CM pour tout renouvellement (Art. 5, I, 2°)</p>	Lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'inaptitude définitive fixée par le CM restreint, le CM plénier est sollicité en vue de l'admission à la retraite pour invalidité (art 5-1.4° et art 32)

CLM, CGM, CLD - Renouvellement			Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3°)	
Placement en CLM ou CLD d'office Renouvellement CLM /CLD d'office	Avis CM obligatoire Avec rapport obligatoire du médecin de prévention		Saisine CM obligatoire (+ rapport obligatoire du médecin du travail) (Art.24) Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé diligenté par l'employeur et saisine du conseil médical pour tout renouvellement si la période de PT (plein traitement) est épuisée (Art. 26, dernier alinéa)	
Reprise du service après 12 mois de CMO	Saisine obligatoire du CM		Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 3° et Art 17)	

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Reprise du service après une période de CLM, CGM, CLD	Saisine obligatoire du CM		<p>Dans tous les cas :</p> <p>Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent (Art. 31)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Saisine obligatoire du CM si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réintégration à expiration des droits à CGM/CLM/CLD (Art. 5, I, 3°) ➤ Réintégration à l'issue d'une période de CLM/CLD/CGM pour : <ul style="list-style-type: none"> • Fonction exigeant des conditions de santé particulières • Retour après CLM/CLD d'office (Art. 5, I, 4°) 	

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CR requis		Avis CM requis
Placement en CLM ou CLD pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CR requis	<p align="center">Sans objet</p> <p align="center">L'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a supprimé le CLM/CLD pour causes exceptionnelles</p>	
Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) – 1 ^{er} octroi	Avis CM requis		Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) - renouvellement	Avis CM requis	Avis CR requis uniquement pour la dernière période de DORS	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Disponibilité d'office pour raison de santé – reprise	Vérification par un médecin agréé + saisine du CM uniquement en cas d'avis défavorable du médecin agréé		Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Reclassement (Inaptitude à toutes fonctions du grade)	Avis CM requis	Si risque professionnel – double saisine de la CR puis CM	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 6°) pour arrêts de toutes origines (professionnelle ou non)	
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique		Avis de la CR		Avis CM requis (Art 5-1. 6°)
Congé aux fonctionnaires réformés de guerre		Avis de la CR	Avis du CM (Art 5.I.7°)	

ACCIDENT OU MALADIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Avis CR requis en cas de faute personnelle ou autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service (Art. 5-1, 4°+ art. 37-6)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Avis CR requis en cas de faute personnelle ou autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 5-1, 4° et art. 37-6, 2°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux de la SS et en remplissant toutes les conditions		Avis CR requis uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies Rapport obligatoire du médecin de prévention		Saisine du CM uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (Art. 5-1, 1° et art. 37-6, 3°) Rapport obligatoire du Médecin du travail A. 37-7

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service : -des maladies professionnelles inscrites aux tableaux de la SS mais n'en remplissant pas toutes les conditions -des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux de la SS (hors tableau)		Avis CR requis Rapport obligatoire du médecin de prévention Avis obligatoire sur le taux IPP de 25 % minimum (pour MP hors tableau)		Saisine du CM (Art. 5-1, 4° et art. 37-6,3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (Art 37-7) Avis obligatoire d'un expert agréé sur le taux IPP de 25 % minimum pour MP hors tableau (Art 37-8)
CITIS – 1 ^{er} octroi		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite saisine de la CR (voir AT/MP ci-dessus)		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite saisine du CM (Art 37-6)
CITIS - Renouvellement		Pas de saisine obligatoire de la CR Examen médical via expertise possible à tout moment Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an Saisine de la CR si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 37-10)	Pas de saisine obligatoire du CM Examen médical via expertise possible à tout moment Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical via l'employeur au moins une fois par an Saisine du CM si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3° et art. 37-10)	

INVALIDITE

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
<p>Consolidation Droit à l'ATI et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI Décret 2005-442 du 02/05/2005</p>		Avis CR requis		<p>Saisine du CM sur le droit à ATI et le taux d'invalidité (Art.5-1, 1°) Procédure détaillée : https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/etapes-attribution-allocation-atiac</p>
<p>Application des dispositions de décret 2003-1306 du 26/12/2003 en matière de droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La retraite pour invalidité - La rente viagère d'invalidité - La pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (Art. L 24, I, 4° du CPCMR) - La majoration tierce personne (Art. L 30 bis du CPCMR) - La pension d'orphelin majeur infirme (Art. L 40 du CPCMR) 		Avis CR requis		<p>Saisine du CM requis (Art 5-1.6°)</p> <p>A la différence de la FPE, le décret ne vise pas expressément la compétence de la formation restreinte pour 1/3 P, pension du conjoint invalide, orphelin infirme...</p> <p>(Se référer aux Articles 37, 25 et 34 du décret 2003-1506 du 26.12.2003)</p>

INVALIDITE

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation actuelle post décret	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Application des dispositions du Code de la SS en matière d'AIT (décret 60-58 du 11/01/1960)		Saisine CR après avis de la CPAM	Le CM n'est plus saisi, l'AIT est versée au vu de la seule décision de la CPAM	
Procédure simplifiée de retraite pour invalidité	Avis du CM			Suppression de la procédure simplifiée => Avis du CM formation plénière requis (note de la CNRACL du 01.06.2022)